

Décret, présenté par Briez au nom du comité des secours publics, accordant au citoyen Delmas, maréchal-des-logis acquitté par le tribunal révolutionnaire de Paris, la somme de 600 livres à titre de secours et indemnité, lors de la séance du 19 ventôse an II (9 mars 1794)

Philippe Constant Joseph Briez

**Citer ce document / Cite this document :**

Briez Philippe Constant Joseph. Décret, présenté par Briez au nom du comité des secours publics, accordant au citoyen Delmas, maréchal-des-logis acquitté par le tribunal révolutionnaire de Paris, la somme de 600 livres à titre de secours et indemnité, lors de la séance du 19 ventôse an II (9 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 248;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1965\\_num\\_86\\_1\\_30568\\_t1\\_0248\\_0000\\_20](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30568_t1_0248_0000_20)

Fichier pdf généré le 22/01/2023

cence reconnue définitivement par jugement du 17 frimaire se trouve encore expressément attestée, à la suite de la pétition, par tous les membres du tribunal;

« Décrète que sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à la citoyenne veuve Bocquet la somme de 600 liv., à titre de secours et indemnité.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (1).

## 60

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition de la citoyenne Mathieu, veuve du citoyen Le Crept, dont le mari, capitaine dans le sixième bataillon de Paris, a été tué à l'affaire de Châtillon, après 27 années de services antérieurs, et qui est chargée d'un enfant en bas âge; décrète ce qui suit :

« Art. I. La pension due à la citoyenne Mathieu, en vertu de la loi du 4 juin 1793 (vieux style), sera liquidée sur le vu de l'attestation délivrée le 9 de ce mois par les commissaires du comité civil de la section des Invalides, qui constate que le citoyen Le Crept a été tué à l'affaire de Châtillon.

« II. La trésorerie nationale paiera à la citoyenne Mathieu, sur la présentation du présent décret, la somme de 300 liv., à titre de secours provisoire, imputable sur sa pension ou sur les arrérages.

« III. Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance » (2).

## 61

La veuve Dezé, qui a été 33 ans dans l'administration des Postes de Saumur, écrit qu'elle vient de perdre son époux; les besoins de cette veuve sont pressants : elle espéroit qu'un si long service lui mériterait une pension, lorsque le nouvel ordre de choses est venu renverser ses espérances (3).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de la citoyenne veuve Dézé, décrète que sur la présentation du présent décret la trésorerie nationale paiera à la citoyenne Dézé la somme de 200 liv., à titre de secours » (4).

(1) P.V., XXXIII, 153. Minute signée Briez (C 293, pl. 954, p. 19). Décret n° 8356. Reproduit dans B<sup>in</sup>, 21 vent. (suppl<sup>t</sup>); M.U., XXXVII, 416.

(2) P.V., XXXIII, 153-154. Minute signée Briez (C 293, pl. 954, p. 20). Décret n° 8370. Reproduit dans B<sup>in</sup>, 21 vent. (suppl<sup>t</sup>).

(3) Ann. patr., p. 1932; M.U., XXXIII, 313.

(4) P.V., XXXIII, 154. Minute non signée, mais de la main de Briez (C 293, pl. 954, p. 21). Décret n° 8372. Reproduit dans B<sup>in</sup>, 21 vent. (suppl<sup>t</sup>). Mention dans J. Sablier, n° 1188.

## 62

Le citoyen Delmas, maréchal-des-logis, ayant été chargé de la remonte des chevaux de son régiment, mit, selon la loi, ceux des riches et des aristocrates en réquisition. La haine de ces derniers n'a cessé de le poursuivre, depuis ce tems, sous le masque même du patriotisme. Cette intrigue parvint à le faire arrêter et livrer au tribunal révolutionnaire. Ce tribunal, toujours juste, a reconnu son innocence, et a renvoyé ce citoyen absous, par jugement du 26 pluviôse. La joie de cet événement a causé à Delmas une maladie grave. Dénué de tous moyens de pourvoir à sa guérison, il est maintenant retiré chez un chirurgien, place Maubert, où il reçoit tous les secours nécessaires. Eloigné de son pays de plus de 200 lieues, il n'a pu encore en faire venir ce qu'il lui faut pour acquitter les frais de son traitement. Il jouit cependant dans son domicile de l'estime de ses concitoyens. Delmas, au milieu de cette détresse, prie la Convention de lui accorder quelque secours.

UN MEMBRE demande pour le pétitionnaire une somme de 600 livres (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Delmas, maréchal-des-logis au 18<sup>e</sup> régiment de dragons, chargé d'une femme et d'un enfant, qui après plus de 3 mois de détention a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal criminel révolutionnaire de Paris du 20 pluviôse dernier, et se trouve depuis lors attaqué d'une maladie grave qui met sa vie en danger et qui exige les plus prompts secours;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Delmas la somme de 600 liv., à titre de secours et indemnité.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (2).

## 63

Le directoire du district de Lille se plaint des calomnies répandues contre cette commune qui a rendu des importants services à la République, par la courageuse résistance qu'elle opposa aux entreprises des rois coalisés.

La Convention nationale décrète mention honorable de cette adresse et insertion en entier au bulletin (3).

(1) J. Sablier, n° 1183.

(2) P.V., XXXIII, 154. Minute signée Briez (C 293, pl. 954, p. 22). Décret n° 8359. Reproduit dans B<sup>in</sup>, 21 vent. (suppl<sup>t</sup>); M.U., XXXVII, 328; J. Sablier, n° 1188.

(3) P.V., XXXIII, 155. B<sup>in</sup>, 22 vent. Mention dans J. Sablier, n° 1188. Voir ci-dessus, séance du 18 vent., n° 49, avec laquelle celle-ci fait double emploi.